

PONTIFICIO CONSIGLIO PER I TESTI LEGISLATIVI
XXV ANNIVERSARIO
DELLA PROMULGAZIONE DEL CODICE DEI CANONI DELLE CHIESE ORIENTALI
18 ottobre 1990 – 18 ottobre 2015

GIORNATA DI STUDIO

*Il Codice delle Chiese Orientali.
Problematiche attuali e sviluppi legislativi*
Roma, Sala San Pio X
3 ottobre 2015

Les rapports entre Liturgie et Droit Canonique: Dimension orientale,
Mons. ELIE BÉCHARA HADDAD
Arcivescovo di Sidone dei greco-melkiti

COMUNICAZIONE

SOMMARIO: 1. Prémisses; 2. Défis et déviation; 3. Les efforts conciliaires; 4. Le CCEO et la Liturgie; 4. a) Caractère coercitif du Code; 4. b) La conservation des livres liturgiques; 4. c) L'aspect œcuménique; 4. d) La formation des prêtres; 4. e) Le Droit particulier; 4. f) Liturgie et territorialité; 5. Conclusion.

1. Prémisses

Liturgie et droit constituent l'un des aspects de l'expérience concrète de l'Eglise et de son existence, et convergent ensemble vers le bien des âmes. Ce terme "bien des âmes" est assimilé dans la théologie orientale sous le vocable de "Déification".¹ « En effet, la Liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, s'exerce l'œuvre de notre rédemption, contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise. Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine, visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère».²

Dans cette même perspective, le droit canonique complète la démarche liturgique de l'Eglise. « Il y a entre canonistes et théologiens et liturgistes des appels réciproques».³ Droit

¹ GUGEROTTI C., *Diritto e Liturgia nelle Chiese Orientali Cattoliche*, Conférence donnée au congrès du dixième anniversaire du Code des Canons des Eglises Orientales, Rome 2001, p. 2.

² (S.C.) in *Concile œcuménique Vatican II*, Centurion, Paris 1967, pp. 149-150.

³ RENARD R., «Thomisme et droit» dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, n. 29, p. 40.

et Liturgie ne sont donc que deux disciplines qui se complètent. Ils œuvrent ensemble pour mettre le bon ordre dans l'Église en construisant des points de repères qui aident au salut.

2. Défis et déviation

Partant de l'idée que la Liturgie est considérée traditionnellement comme lieu privilégié pour manifester la foi *lex orandi – lex credendi*, elle finit par être jugée à base du dogme qu'elle exprime avec fidélité et de sa conformité terminologique avec le droit canonique.⁴

D'ici surgit le défi et la nécessité chez certaines Eglises orientales de modifier leurs livres liturgiques, pour devenir compatibles avec le dogme catholique tout en restant fidèles à leurs traditions. Dans d'autres Eglises, on a introduit des éléments latins dans la liturgie propre.

On voit ainsi au sein des Eglises orientales catholiques une certaine assimilation des sensibilités méthodologiques romaines. Ce fut appliqué surtout au niveau de reformer certaines liturgies selon *l'ordo ecclesiasticus* romain. Mais ceci a porté des conflits d'identité.⁵

Il est évident que l'Orient chrétien a développé une vision mystagogique de la liturgie comme étant l'expérience de la Divinisation, et qui la distingue de la liturgie latine. En Orient, une attention majeure est donnée aux sentiments, au corps, aux sens...⁶ En Orient, on faisait moins attention dans les temps classiques aux notions "comment" et "quand" le mystère sacramentel s'accomplit au sein de la célébration liturgique. On ne donnait pas d'importance à la notion de validité des Sacrements non plus. Sans pourtant tomber dans l'autre extrême du désordre liturgique, laissant à l'expérience personnelle de s'enfoncer dans la dimension sacramentelle.⁷

Si on parle de latinisation de la liturgie orientale, ce n'est pas dans l'introduction des rosaires, de la *Via Crucis* ou dans la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, mais dans cette mentalité de base qui éloigne l'oriental de ses sources anthropologiques et culturelles. Les échanges entre les liturgies des Eglises est un phénomène qui a existé pendant toute l'histoire malgré les difficultés de toute sorte. L'essentiel c'est dans la découverte de l'âme orientale dans l'acte liturgique.⁸

Plusieurs Eglises Orientales Catholiques ont introduit des éléments latins dans leur Liturgie. A titre d'exemple, les fêtes sus-mentionnées sont insérées dans le calendrier de l'Église Maronite. Par rapport à l'Église Melkite, deux fêtes ont été introduites: La Fête Dieu

⁴ VASIL C., *Norme riguardanti l'edizione dei libri liturgici*, Conférence donnée au congrès du dixième anniversaire du Code des Canons des Eglises Orientales, Rome 2001, p. 1.

⁵ GUGEROTTI C., *op. cit.*, p. 2.

⁶ Cf. ANTIBA N., «La parole de Dieu dans la Liturgie Divine byzantine», in *Almaçarat* n. 858, pp. 385-387.

⁷ GUGEROTTI, *op.cit.*, p. 4.

⁸ GUGEROTTI, *ibidem*, pp. 2-3.

après la Pentecôte;⁹ La Visitation le 23 juin.¹⁰ Quant à L'Immaculée Conception, les textes liturgiques byzantins enseignent cette vérité sans pourtant la déclarer dogme.

Les autres Eglises ont eu aussi leur part dans la latinisation liturgique.

Le drame existant, est que l'Orient est, en général, plus conservateur que l'Occident.¹¹ Une fois la coutume occidentale insérée dans la liturgie orientale, on la considère comme partie intégrante de la tradition orientale. Cette même coutume serait plus docilement modifiée en Occident qu'en Orient. Un moine oriental catholique disait un jour que si vous voulez voir certains aspects de la liturgie latine et le mode de les célébrer, et que l'Eglise latine elle-même a abandonné, vous les retrouverez pratiqués chez les orientaux.¹²

3. Les efforts conciliaires

Ce phénomène de "latinisation" a été l'objet des efforts de toute l'Eglise pour diminuer son effet. Ceci s'avère être vrai dans les documents conciliaires de Vatican II. La Constitution *Sacrosanctum Concilium* (S.C.) exprime les points de repères regardant la Liturgie en général qui sont aussi valides pour la Liturgie latine et les liturgies orientales. On y relève les principes de la sauvegarde de la liturgie et l'intégralité du texte original.¹³

Le décret *Orientalium Ecclesiarum* n. 3 (O.E) reflète les aspects plus spécifiques à l'Orient chrétien. Il relève la diversité liturgique dans l'Eglise en insistant sur l'unité dans la diversité. Il dit: «... ces Eglises particulières, aussi bien que l'Occident diffèrent pour une part les unes des autres par leurs rites, c'est-à-dire par leur liturgie, leur discipline ecclésiastique et leur patrimoine spirituel».¹⁴

Il faut noter que les conditions sociales dans lesquelles se trouvaient ces Eglises orientales, et surtout la diminution numérique de leur clergé et la croissance des nécessités pastorales, ont promu l'influence latine dans la liturgie locale et parmi les orientaux émigrés.

Comme point de départ de ce changement est donc par excellence le même décret *Orientalium Ecclesiarum*. Dans le n. 6 du même décret, on invite les Orientaux à être fidèles à leurs traditions.¹⁵

⁹ Par rapport aux circonstances de l'introduction de cette fête cf.:

كتاب الصلوات الطقسية لكنيسة الروم الملكيين الكاثوليك، المجلد الثالث، أنجزه المطران لطفی لحأم، لبنان 1998، صفحة 1199.

¹⁰ Cf. *ibidem*, p. 1674.

¹¹ *Ibidem*, p. 3.

¹² GUGEROTTI, *op. cit.*, p. 2.

¹³ « ...C'est pourquoi les Pasteurs doivent être attentifs à ce que dans l'action liturgique, non seulement on observe les lois d'une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celles-ci d'une façon consciente, active et fructueuse ». Cf. SC n. 11.

¹⁴ Cf. OE n. 3, in *Concile oecuménique Vatican II*, Centurion, p. 638.

¹⁵ « Que tous les Orientaux sachent en toute certitude qu'ils peuvent et doivent toujours garder leurs rites liturgiques légitimes et leur discipline, et que les changements ne doivent y être apportés qu'en raison de leur progrès propre et organique. Les Orientaux eux-mêmes doivent donc observer toutes ces choses avec la plus grande fidélité; Ils doivent donc en acquérir une connaissance toujours meilleure et une pratique plus parfaite.

Le même n. 6 du (O.E.) s'adresse aux responsables latins et à ceux qui ont la charge et le ministère apostolique en rapport fréquent avec les fidèles Orientaux. Il les exhorte à respecter leurs traditions et à éviter tout déracinement de leurs Eglises Mères.¹⁶

C'est ce décret conciliaire qui met en relief l'unité dans la diversité des rites liturgiques orientaux. Bien que différents, ces rites ont un lien organique. Leur complémentarité constitue un *corpus* liturgique oriental homogène. Les traits de cette homogénéité font toutefois l'objet d'une étude spécialisée.

De sa part le Pape Jean Paul II, dans son discours le 14 août 1988, lors d'une prière selon le rite alexandrin copte, insiste sur le fait d'être très prudent dans la rénovation liturgique. Il invite les fidèles et les responsables des Eglises Orientales à ne pas tromper leur sentiment d'appartenance à des traditions bien déterminées. Toute rénovation doit ainsi se baser sur une connaissance profonde de ses propres racines et de sa propre culture.¹⁷

4. Le CCEO et la Liturgie

Le droit canonique et son lien avec la Liturgie remontent aux temps les plus anciens. Les canons des conciles œcuméniques, appelés « Canons sacrés » en sont une preuve suffisante.

En effet, et à titre d'exemple, le premier concile de Nicée (325, canon 20) émane des prescriptions liturgiques concernant la position à assumer durant la prière. Concernant les livres liturgiques, on trouve une mention explicite au concile de Laodicée (341, canon 15), qui parle des livres utilisés par le chanteur. Le canon 16 parle de la lecture du Saint Evangile le jour de samedi. On pourrait relever aussi d'autres aspects liturgiques traités dans ces canons sacrés. L'important est de relever l'ancienneté de ce lien existant entre ces deux disciplines juridique et liturgique.

Quant à la législation actuelle du CCEO, elle reflète le souci de l'Eglise catholique vu la diversité liturgique en son sein. Les canons modifient certes, les législations anciennes et répondent aux nécessités actuelles.

Le concile Vatican II a eu aussi son influence sur l'esprit du nouveau Code. Nous découvrons cette réalité dans plusieurs aspects du Code selon l'ordre suivant: la coercitivité du Code; la conservation des livres liturgiques; l'aspect œcuménique; la formation liturgique du clergé et la notion de Droit particulier.

Et s'ils s'en sont écartés indûment du fait des circonstances de temps ou de personnes, qu'ils s'efforcent de revenir à leurs traditions ancestrales». Cf. OE n 6, in *Concile œcuménique Vatican II*, Centurion, p. 640.

¹⁶ Quant à ceux qui par leur charge ou leur ministère apostolique, sont fréquemment en rapport avec les Eglises orientales ou leurs fidèles, ils doivent, en raison de l'importance de la fonction qu'ils exercent, être formés avec soin à la connaissance et à l'estime des rites, de la discipline, de la doctrine et des caractéristiques propres aux Orientaux. Aux instituts religieux et aux associations de rite latin qui ouvrent dans les pays d'Orient ou auprès des fidèles orientaux, on recommande vivement pour un apostolat plus efficace de créer des maisons, ou même des provinces de rite oriental, autant que faire se peut." Cf. *Ibidem*.

¹⁷ Cf. *L'Osservatore Romano*, 16 août 1988, p. 5.

a) *Caractère coercitif du Code*

La coercitivité est une notion juridique par excellence. Cependant, Liturgie et autres disciplines ecclésiastiques peuvent s'en servir. C'est un moyen unique et efficace pour transmettre la foi de l'Eglise de manière à la rendre source sanctifiante à tous les baptisés.

Dans le canon 7 du CCEO chaque fidèle est invité à vivre sa foi selon les conditions propres à son Eglise.¹⁸ L'Eglise est basée sur ce principe de diversité. Et malgré leur diversité, les Communautés ecclésiastiques forment un seul corps du Christ (1 Cor 12, 12-31).

Dans le même sens, le canon 39 du CCEO dit qu'on doit observer les rites orientaux qui sont patrimoine de l'Eglise entière du Christ.¹⁹ On entend par le terme «patrimoine» les données liturgiques, théologiques, spirituelles et disciplinaires.²⁰ En effet, «La plénitude du mystère de Dieu se révèle progressivement selon les circonstances historiques et la culture des peuples et s'exprime en plusieurs manières de vivre la foi, propres à chacune des Eglises orientales».²¹ Cette même culture s'exprime aussi dans le passage entre les Eglises comme il est dit dans le canon 35 du CCEO.²² On y insiste sur la conservation des rites même dans le passage à l'Eglise catholique. Voilà, on y trouve une grande nouveauté par rapport aux anciennes législations soit latine soit orientale.²³

Le canon 1492 du CCEO touche aussi à ce problème de la conservation des rites orientaux²⁴. De sa part, l'autorité suprême, ayant la juridiction sur les Eglises orientales ainsi que sur celle latine, est tenue s'adresser aux orientaux d'une façon expresse, lors d'une législation ou d'une instruction, à moins qu'il ne s'agisse de matière de dogme et de morale.

¹⁸ Le canon 7 §1 du CCEO: «Les fidèles chrétiens sont ceux qui, incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, participent à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Eglise pour qu'elle la remplisse dans le monde».

¹⁹ Le canon 39 du CCEO: «On doit conserver religieusement et promouvoir les rites des Eglises orientales qui sont patrimoine de l'Eglise du Christ tout entière, dans lequel respandit la tradition qui vient des Apôtres par les Pères et qui affirme dans la variété la divine unité de la foi catholique».

²⁰ Cf. le canon 28 du CCEO.

²¹ Cf. CONGREGATION POUR LES EGLISES ORIENTALES, *Instruction pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des Canons des Eglises Orientales*, 6 janvier 1996, Edition Vaticane, 1996, n. 7.

²² Le canon 35: «Les baptisés non catholiques qui en viennent à la pleine communion avec l'Eglise catholique maintiendront partout le rite propre, l'honoreront et l'observeront de toutes leurs forces; par conséquent ils seront inscrits à l'Eglise de droit propre du même rite, restant sauf le droit de recourir au Siège Apostolique dans des cas spéciaux de personnes de communautés ou de régions».

²³ Cf. Le Code de droit canonique de 1917 et les quatre Motu proprio du Pape Pie XII concernant les Eglises orientales: *Crebrae Allatae, Sollicitudinem Nostram, Postquam Apostolicis Litteris et Cleri Sanctitati*.

²⁴ Le canon 1492 du CCEO cite ce qui suit: «Les lois portées par l'autorité suprême de l'Eglise, dans lesquelles le sujet n'est expressément indiqué, regardant les fidèles des Eglises orientales seulement dans la mesure où il s'agit de choses relatives à la foi ou aux mœurs ou de déclaration de la loi divine, ou sont prises dans ces lois des dispositions concernant explicitement ces mêmes fidèles, ou bien s'il s'agit de choses favorables qui ne contiennent rien de contraire aux rites orientaux».

Toutefois, lorsqu'il s'agit dans la matière de foi de questions liturgiques, les Orientaux ne sont concernés que dans la mesure où cela correspond à leurs traditions.

b) *La conservation des livres liturgiques*

Les facultés clés dans le canon 657 qui expriment les compétences vis-à-vis des livres liturgiques sont:

a) L'approbation: dans les Eglises patriarcales, l'approbation appartient au Patriarche avec le consentement du Synode des Evêques de l'Eglise patriarcale.

b) La révision: cette faculté appartient au Siège Apostolique Romain; elle doit être effectuée avant l'approbation.

c) Le rapport: ceci est le devoir de l'autorité compétente à approuver le texte, de faire un rapport au Siège Apostolique avant de procéder aux étapes ultérieures.

d) La concordance: c'est la concordance avec les éditions déjà approuvées lors d'une nouvelle édition.²⁵

Ceci dit, *L'Instruction pour l'application des prescriptions du Code des Canons des Eglises orientales*, émanée de la Congrégation pour les Eglises orientales le 6 janvier 1996, a modifié la normative du CCEO dans cette matière, surtout dans les articles 22-30. Cependant ces modifications ne changent pas l'esprit du Code.²⁶

c) *L'aspect œcuménique*

Parmi les missions propres des Eglises orientales catholiques est la promotion de l'unité des Eglises, surtout avec les Eglises Orthodoxes.²⁷ Ce principe est exprimé dans le décret conciliaire (OE) n 24.²⁸

D'ici, tout changement ou même modification des textes liturgiques risque d'affecter à l'esprit œcuménique et à la paix qui règne entre les Eglises de Dieu. L'Attention est donnée particulièrement aux rites orientaux communs dans les Eglises catholiques et orthodoxes. L'Instruction de la Congrégation pour les Eglises Orientales exige à ce que la pratique des

²⁵ Cette concordance est compétence de toutes les instances locales et romaines. Ceci dit, les commissions *ad hoc* peuvent rendre service à ce niveau-ci.

²⁶ Ces modifications regardent entre autres le rôle du Patriarche et du Synode dans l'approbation des livres liturgiques, ainsi que le rôle du Siège Apostolique romain.

²⁷ Cf. CONGREGATION POUR LES EGLISES ORIENTALES, *Instruction pour l'application des prescriptions liturgiques du Code des Canons des Eglises Orientales Catholiques*, Rome 1996, n. 21.

²⁸ «Aux Eglises d'Orient en communion avec le Siège Apostolique romain appartient à titre particulier la charge de promouvoir l'unité de tous les chrétiens, notamment des chrétiens orientaux, selon les principes du décret de ce Concile sur l'œcuménisme, par la prière d'abord, par l'exemple de leur vie, par une religieuse fidélité aux anciennes traditions orientales, par une meilleure connaissance mutuelle, par la collaboration et l'estime fraternelle des choses et des hommes». Cf. OE n 24.

Orthodoxes soit prise en considération par les catholiques. Et que toute modification chez ces derniers doit s'accorder avec un accueil volontaire de la part des Orthodoxes.²⁹

Dans le même souci œcuménique, et en ce qui concerne l'échange dans la vie sacramentelle proprement dite avec des chrétiens d'autres Eglises, le principe fondamental qui oriente théologiquement la législation orientale est *la communicatio in sacris*. C'est un moyen à employer pour rétablir l'unité de l'Eglise.³⁰

Le CCEO, dans son canon 671 §1, note que les fidèles chrétiens catholiques, pour une juste cause, peuvent assister au culte divin des autres chrétiens et y prennent part. Une juste cause signifie l'exercice d'un office public, le lien de parenté – sinon c'est la désunion de la famille –, l'amitié, les rencontres œcuméniques, le désir d'une meilleure découverte de l'autre.

Dans des cas pareils, il est permis aux catholiques soit de participer aux réponses communes, aux chants, aux gestes liturgiques et aux actions de l'Eglise où ils sont accueillis, soit de remplir la fonction de lecteur dans la liturgie, pourvu que ce ne soit pas contradictoire avec l'enseignement catholique. Tout en excluant la communion dans les célébrations eucharistiques.

Pareillement, les non catholiques, en assistant aux cultes catholiques, jouissent des mêmes droits et privilèges des catholiques. Ainsi le Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme (NDO) n. 118, précise que «Dans les célébrations liturgiques qui se déroulent dans les autres Eglises ou Communautés ecclésiales, il est conseillé que les catholiques prennent part aux chants des psaumes, aux réponses, aux gestes communs de l'Eglise qui les a invités. Si leurs invités le proposent, ils peuvent proclamer une lecture ou même prêcher».

Le canon 671 §2 se réfère cependant aux fidèles catholiques qui ne peuvent accéder au ministre catholique ni physiquement ni moralement. A ceux-ci il est licite de recevoir la communion d'un ministre non catholique chaque fois que la nécessité l'exige. Le NDO 122, rappelle toutefois que les Orthodoxes ont une discipline plus restrictive en ce sujet. Cette discipline est à respecter par les catholiques même s'il s'agit de l'interdire de communier.³¹ La même NDO 124 précise en disant: «Tant que chez les catholiques et chez les orthodoxes sont mis en vigueur des usages différents concernant la fréquence de la communion, la confession avant la communion et le jeûne eucharistique, il est nécessaire que les catholiques soient attentifs à ne pas susciter des scandales et des différences parmi les chrétiens orientaux qui ne suivent pas les coutumes des Eglises orthodoxes».

Le canon 671 §3 se réfère aux fidèles chrétiens orientaux orthodoxes. Pour les mêmes raisons déjà exposées, les ministres catholiques peuvent administrer les sacrements de Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Onction des malades pour ces mêmes fidèles orthodoxes, au

²⁹ CONGREGATION POUR LES EGLISES ORIENTALES, *op. cit.*, n. 21.

³⁰ Cf. *Unitatis Redintegratio* (UR) n. 8, in *Concile œcuménique Vatican II*, Centurion, p. 603).

³¹ Cf. NDO, n. 124.

cas où ceux-ci demanderaient ces sacrements spontanément et qu'ils soient dignes de les recevoir.

Le §5 du même canon 671 du CCEO donne au droit particulier de légiférer en cette matière ci-dessus exposée. De telles normes particulières, doivent être établies après une simple consultation de l'autorité compétente, au moins de celle locale, de l'autre Eglise. Ceci est important en vue d'une meilleure harmonie entre les différentes traditions des différentes Communautés. «Les catholiques doivent faire preuve d'un respect sincère envers la discipline liturgique et sacramentelle des autres Eglises et Communauté ecclésiales; Ces dernières doivent aussi montrer le même respect envers la discipline catholique. Ainsi l'un des buts de la consultation devrait aboutir à une meilleure compréhension réciproque de chacune de ces Communautés mais aussi un commun accord sur la façon de régler une situation de conflit entre les disciplines de deux ou plusieurs Communauté» (NDO 107).

Ceci dit, nous affirmons que le parcours œcuménique est un champ vaste de sanctification. L'âme, en adhérant à la voie d'union pourrait se sanctifier. La prière liturgique dans tous ses aspects, est capable d'orienter nos pas vers l'unité. Dans ce même acte de prière, malgré les différences, nous seront tous unis dans le même Seigneur Jésus-Christ. *Cependant cet aspect œcuménique risque de figer la démarche liturgique dans ses clichés traditionnelles. Cet état s'avère être désagréable aux nouvelles générations. La rénovation liturgique est désirée reste aux spécialistes de l'adapter à l'esprit de chaque tradition.*

d) *La formation des prêtres*

Les deux canons qui traitent ce sujet sont 343 et 346 §2 n. 3.

Le canon 343 du CCEO insiste à ce que les séminaristes d'une Eglise de droit propre conserve la connaissance de leur propre rite quoi qu'ils soient incardinés dans une autre Eglise de droit propre.³²

Ce canon reprend ce qui a été prescrit par le canon 330 §2, regardant l'admission des séminaristes dans des séminaires inter-diocésains ou communs entre plusieurs Eglises de droit propre. Le programme à suivre dans de tels séminaires doit prendre en considération la nature des rites des séminaristes sans qu'ils subissent aucun dommage. Même les coutumes locales légitimes sont à réprover. Ceci donne plus de vigueur à la conservation des rites, car les coutumes sont multiples dans ce sens et le canon prévoit leur abolition.

Par rapport au canon 346 §2, n. 3, celui ci parle de la formation donnée aux séminaristes pour célébrer continuellement les louanges divines selon le rite.³³ Cette formation adéquate

³² Le canon 343 du CCEO: «Les séminaristes, bien qu'admis au séminaire d'une autre Eglise de droit propre ou dans un séminaire commun à plusieurs Eglises de droit propre, seront formés à leur propre rite, toute coutume contraire étant réprouvée».

³³ Le canon 346 §2, n. 3: «ils apprendront à célébrer continuellement les louanges divines selon le rite propre et ils en nourriront leur vie spirituelle». Le terme «rite» est entendu ici par le rite de chaque séminariste appartenant à une Eglise *sui iuris*. Cf. PINTO V. P., *Commento al Codice dei Canoni delle Chiese Orientali*, Città del Vaticano, 2001, p. 308.

a pour but la conservation de chaque rite et l'interdiction de tout prosélytisme exercé entre les différentes Eglises de différents rites.

e) *Le Droit particulier*

Le canon 1493 du CCEO §2 parle des coutumes légitimes et des lois qui font partie du droit particulier d'une Eglise *sui iuris*.³⁴ Parmi ces lois et coutumes passent les lois et les instructions liturgiques qui se trouvent fréquentes dans les législations des droits particuliers des Eglises orientales.³⁵

Ce droit particulier, bien que controversé au point de son départ, il s'avère dans la pratique être un meilleur garant de la particularité, entre autre liturgique de chaque Eglise.

Dans ce sens on revient au canon 3 du CCEO qui indique la double dimension du rapport liturgie et droit. Ce canon affirme que si le Code se réfère aux prescriptions liturgiques, il leur donne la force de loi à condition qu'elles ne soient pas contraires au droit commun. Cependant une nuance de droit particulier surgit dans ce domaine aussi, car le droit commun ne correspond guère à la multiplicité des traditions de chacune des Eglises orientales, ce qui nécessite de parler de droits particuliers et prescriptions liturgiques dans chacune de ces Eglises.

Cependant, ces Eglises orientales catholiques appliquent en une grande partie du droit particulier les propositions du droit commun. De façon à voir dans le CCEO une source commune dans les différentes traditions de ces Eglises. Une partie très minime est appliquée avec divergence. Telle la célébration quotidienne de la Messe, l'offerte de la Ste Messe dans la prière des présanctifiés...

Une troisième partie quoique divergente d'une Eglise à l'autre, sans pourtant remonter à une tradition ancienne; les synodants ayant étudié un sujet déterminé optent pour un choix pour des raisons soit pastorales soit administratives ou autres.

Nous citons à titre d'exemple le droit particulier des Eglises maronite, melkite, syriaque et arménienne selon l'itinéraire du droit commun:

Art. 378: Les prêtres célébreront quotidiennement la divine liturgique. (Proposition du Droit commun adoptée par tous).

Art. 387: L'habit du clergé c'est soit la soutane soit le clergyman.

Arts. 677-678: Le curé célèbre le baptême en paroisse. Le diacre ne peut pas baptiser. (Proposition du Droit commun adoptée par tous).

³⁴ Le canon 1493 §2 du CCEO: «D'autre part, par droit particulier on entend toutes les lois, les coutumes légitimes, les statuts et les autres règles du droit qui ne sont communes ni à l'Eglise tout entière, ni à toutes les Eglises orientales».

³⁵ Nous citons à titre d'exemple les articles du Droit particulier respectifs à chaque discipline: Le baptême 29, 30, 685; les obligations du clergé 377, 387; le culte divin en général 670, 677; la chrismation du Saint Myron 693, 697; l'Eucharistie 708, 709; la Pénitence 736; l'Ordination sacrée 749, 758; les Sacramentaux 867; les jours de fêtes et de pénitence 880; le culte des Saints, des Icônes ou images sacrées et des reliques 886.

Art. 685, 2: L'âge du parrain est de 18 ans chez les maronites ; 16 ans chez les autres Eglises.

Arts. 693 et 741: Le patriarche bénit le st Miron. (Coutume adoptée par tous).

Art. 697: L'âge des enfants de première communion diffère entre 7 et 8 ans entre les Eglises.

Art. 707: Le pain Eucharistique pour les Eglises de rite syriaque c'est l'Azyme, celui fermenté pour les byzantins (Melkites).

Le jeûne eucharistique est d'une heure avant la communion chez toutes les Eglises ci-dessus mentionnées. L'Eglise copte se distingue dans le jeûne eucharistique depuis minuit.

Les habits liturgiques sont ceux prescrits par les livres liturgiques et cela est commun à toutes les Eglises orientales.

Art. 709: Les distributeurs de la communion sont le prêtre, le diacre et le sous-diacre pour les Maronites, Syriaques et Arméniens. Chez les Melkites est possible un laïc avec l'autorisation de l'évêque.

Art. 736: Le Sacrement de la pénitence se déroule au confessionnal. Les malades et autres cas urgents dans les lieux convenables.

Art. 749: Les ordinations sacerdotales auront lieu à l'intérieur des diocèses. Le Patriarche ordonne partout.

Arts. 880 et 882 : Les fêtes liturgiques prescrites: A part les grandes fêtes communes à toutes les Eglises, la fête de certains Patrons de l'une ou l'autre parmi elles est fêtée dans chacune des Eglises séparément de l'autre.

Art. 882: La façon de jeûner des orientaux : Ils adoptent tous l'enlèvement du premier repas pendant le carême, et l'abstinence de la viande tous les vendredis. Récemment les Melkites revendiquent le retour à l'abstinence de la viande et des produits laitiers tout le carême.

Art. 886: La vénération des saints : Elle se déroule selon les prescriptions des livres liturgiques. Dernièrement le synode melkite a introduit dans son calendrier la fête des Saints suivants : Charbel, Hardini, Rafqa, Rita, Thérèse de l'enfant Jésus, François d'Assise, Maryam Bawardi ...

f) Liturgie et territorialité

Notons bien que l'extension de ce droit particulier est ex-territoriale selon le canon 150 §2. La vie liturgique ne se vit guère dans un territoire ecclésiastique et sous une hiérarchie. Elle dépasse la dimension territoriale. Cependant cette dimension est aussi indispensable pour la bonne application et pour l'uniformité rituelle d'une Eglise. D'autant plus que la diaspora orientale s'élargit jour après jour surtout après les événements dramatiques en orient. Le risque est grand de faire dissoudre ces minorités dans le monde occidental. Les Pasteurs responsables des âmes devraient recourir à ériger des paroisses personnelles, ou territoriales pour ces fidèles. Les patriarches devraient à leur tour prévenir à envoyer des

prêtres orientaux pour le soin des âmes. Ainsi la sauvegarde liturgique sera protégée par le biais de la structure juridique de l'Église.

5. Conclusion

En guise de conclusion nous pouvons dire que Droit et Liturgie sont deux disciplines qui se complètent. L'une émane du caractère coercitif de l'Église l'autre de son caractère spirituel. Ce dernier, pour être mis en vigueur devrait se formuler en termes obligatoires. La législation actuelle pour les Églises orientales a réussi cette tentative sauvegardant ainsi les spécificités des Églises orientales.

Reste à dire que la législation n'est pas lettre morte. Il suffit de voir que la *mens legislatoris* converge dans le sens du respect de la diversité enrichissante des Églises orientales, pour calmer toute inquiétude contre un éventuel risque de déracinement ou de déviation liturgique ou autre.